

Arrêt

n° 306 668 du 16 mai 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocats, et O. BAZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie mukongo et de religion protestante. Vous êtes né le [XXX] à Kinshasa. Vous êtes célibataire et sans enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père était membre de l'église de la restauration. En décembre 2013, ces derniers s'attaquent à différentes institutions. Les autorités recherchent les membres de cette église par la suite. Votre père prend donc la fuite.

Le 1er mai 2014, des membres des autorités s'introduisent chez vous à la recherche de votre père. Ils violent votre mère et vous torturent. Le 20 mai 2014, votre père est tué à Lubumbashi.

En octobre 2014, votre mère décède de chagrin à cause des problèmes qu'elle a rencontrés. Le cousin de votre mère, [J. H. B.] que vous présentez comme « le numéro 1 » de l'Agence nationale de Renseignements (ANR), accuse votre père d'être responsable de sa mort. Votre père étant mort, il reporte la faute sur vous. M. [B.] vous recherche alors dans différents endroits du Congo où vous fuyez.

En décembre 2015, vous quittez la RDC pour l'Afrique du sud. Dans ce pays, vous faites partie d'un groupe d'opposants congolais. Le 30 juin 2017, vous participez à une marche pour vous opposer à l'accueil du président Kabila en Afrique du sud. Vous êtes arrêté par les autorités sud-africaines qui décident de vous refouler vers la RDC.

Le 05 juillet 2017, vous êtes refoulé de l'Afrique du sud vers la RDC. Arrivé à Kinshasa, vous êtes arrêté par les services secrets congolais et vous êtes emmené à la prison de Ndolo. Vous êtes détenu jusqu'au 15 juillet 2017, date à laquelle un ami de votre père vous fait libérer. Vous quittez définitivement la RDC le lendemain, le 16 juillet 2017 en traversant en pirogue vers le Congo Brazzaville. De là, vous partez pour la Turquie le 20 juillet 2017.

Le 26 juillet 2017, vous vous rendez en Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous quittez la Grèce le 16 novembre 2019 et arrivez en Belgique le même jour.

Vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique le 22 novembre 2019. Celle-ci a été clôturée à la suite de votre non présentation à votre entretien au Commissariat général (CGRA) en date du 29 juin 2022.

Le 05 septembre 2022, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une seconde demande de protection internationale en Belgique.

Le 06 décembre 2022, votre demande est considérée comme recevable.

Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre premièrement d'être emprisonné ou tué par le cousin de votre mère, [J. H. B.], numéro 1 de l'ANR, car ce dernier considère que votre père est responsable de la mort de votre mère et qu'il reporte cette faute sur vous (pp. 5 et 6 des notes d'entretien). Vous indiquez craindre M. [B.] et les autorités de manière générale car, vous avez marché en soutien aux événements du 30 décembre 2013 et que vous vous êtes opposé au régime de Kabila en Afrique du sud (pp. 6 et 7 des notes d'entretien). Deuxièmement, vous invoquez le fait que vous êtes opposé au pouvoir actuel de Tshisekedi et que vous participez à des marches ici en Belgique (p. 7 des notes d'entretien).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 7 et 29 des notes d'entretien).

Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Premièrement, avant de discuter de votre récit et de vos déclarations en tant que tels, le Commissariat général constate que vous ne soumettez aucune pièce d'identité et que dès lors, cette dernière ne peut être établie avec certitude. Le Commissariat général rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 §1er, al. 3 de la Loi sur les étrangers l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, en tant qu'éléments centraux de la procédure constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur à moins que le demandeur présente une explication satisfaisante à cette absence. Or, vos déclarations concernant vos documents d'identité se sont révélées inconstantes au cours de votre procédure de demande de protection internationale. Ainsi, lors de votre première entretien à l'Office des étrangers, vous expliquez que vous n'avez jamais eu de passeport personnel et que votre carte d'électeur se trouve en RDC (voir dossier administratif). Lors de votre entretien personnel au Commissariat général, interrogé sur vos documents, vous répondez que vous n'aviez qu'une carte d'élève lorsque vous étiez en RDC. Questionné sur la possession d'un passeport, vous indiquez que vous avez eu un passeport lorsque vous étiez plus jeune (p. 11 des notes d'entretien). Notons également qu'en Grèce, vous aviez donné une autre date de naissance, à savoir le 1er mai 1989 (voir farde « informations sur le pays », doc. 1).

Ces inconstances dans vos propos font que le Commissariat général se doit donc de prendre en compte cet indice défavorable dans son analyse.

Deuxièmement, observons que vous introduit une demande de protection internationale en Grèce. Le Commissariat général a obtenu votre dossier d'asile grec (voir farde « informations sur le pays », doc. 1).

Sur cette base, force est de constater que dans le cadre de votre demande d'asile grecque, vous avez livré un récit résolument différent de ce que vous avez décrit dans nos locaux.

En effet, en Grèce, interrogé sur les raisons qui font que vous craignez de retourner en RDC, vous expliquez que vous avez été battu et torturé par les autorités congolaises après avoir participé à une marche le 19 décembre 2016. Vous n'invoquez aucun autre élément.

Lors de votre entretien au Commissariat général, interrogé dans un premier temps sur les motifs de cette demande en Grèce, vous indiquez que ce sont pour les mêmes raisons qu'en Belgique « avec juste quelques apports, quelques ajouts » (p. 10 des notes d'entretien). Toutefois, contrairement à ce que vous avez dit, le Commissariat général constate que vos déclarations faites devant les instances d'asile belges ne correspondent pas du tout à celles que vous aviez réalisées devant les instances d'asile grecques.

Confronté à ces éléments, vous indiquez que les circonstances étaient difficiles en Grèce, qu'ils demandaient d'aller vite et que vous avez plein de dates en tête et que donc des choses peuvent vous échapper (pp. 27 et 28 des notes d'entretien). Des explications qui ne permettent pas d'expliquer pour quelle raison aucun des éléments invoqués en Belgique n'ont été évoqués en Grèce.

L'inconstance de vos déclarations entre la Grèce et la Belgique sur les problèmes à l'origine de votre départ du pays remet d'emblée en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Remarquons également que dans le cadre de votre première demande de protection internationale introduite en Belgique en 2019, vous invoquez le fait que vous avez quitté la RDC en décembre 2015 parce qu'"avec tout ce que vous aviez vécu, vous étiez devenu homosexuel". Vous invoquez également votre homosexualité comme un de vos problèmes rencontrés en Afrique du sud (voir dossier administratif, déclarations 1ère demande, p. 17). Or, cet élément ne revient plus dans la suite de votre procédure (voir dossier administratif).

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est largement compromise. Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale en Belgique.

Or, dans ce contexte, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles ces faits pour les raisons qui suivent et sa conviction n'est que renforcée quant au caractère non établi de vos craintes.

En effet, vous n'apportez aucun élément documentaire qui permettrait d'étayer vos craintes exprimées dans votre récit d'asile en Belgique. De plus, vos déclarations réalisées dans le cadre de votre procédure appellent plusieurs observations.

Tout d'abord, concernant votre crainte liée au cousin de votre mère, votre « oncle », M. [B.], le Commissariat général constate tout d'abord que vous n'avez jamais évoqué cette personne lors de vos deux interviews à l'Office des Etrangers (OE) dans le cadre de vos première et seconde demandes de protection internationale (voir dossier administratif). Confronté à cet élément, vous indiquez qu'on vous a dit de résumer à l'OE et de dire les détails au CGRA (p. 29 des notes d'entretien). Une explication qui ne convainc pas le Commissariat général vu la place centrale qu'occupe M. [B.] dans votre récit d'asile. Ensuite, vous n'apportez aucun élément documentaire qui vous relieraient à celui-ci. Enfin, le Commissariat général constate que si vous avez été en mesure de communiquer quelques informations au sujet de cette personne, il constate néanmoins que les éléments fournis sont particulièrement vagues pour attester, à ce stade-ci, du lien de parenté allégué. Ainsi, le Commissariat général considère qu'au regard des éléments fournis, vous n'apportez aucun élément particulier de nature à établir un quelconque lien familial avec M. [B.]. En définitive, vous connaissez quelques informations sur son lieu de naissance, ses études et son parcours politique (pp. 14 et 15 des notes d'entretien). Toutefois, ces éléments ne suffisent pas en soi pour conclure que vous êtes bel et bien membre de la famille de M. [B.].

Ensuite, quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en Afrique du sud, vous n'apportez aucun élément qui indiquerait que vous ayez effectivement vécu dans ce pays, que vous y avez été membre d'un groupe d'opposition ou que vous auriez été refoulé vers la RDC dans ce cadre. De plus, observons qu'en Grèce, vous dites que vous avez quitté la RDC le 18 mai 2017, date à laquelle vous expliquez être en Afrique du sud dans le cadre de votre demande en Belgique (voir farde « informations sur le pays », pièce 1). Cet élément touche également la crédibilité de la détention dont vous dites avoir été victime à la prison de Ndolo en RDC du 05 juillet au 15 juillet 2017.

En outre, le Commissariat général vous a longuement interrogé sur cette détention et sur divers aspects de celle-ci comme la vie quotidienne, le lieu de détention en tant que telle, vos codétenus, vos gardiens, la nourriture, l'hygiène, etc. (pp. 24-27 des notes d'entretien). Toutefois, vos propos se sont révélés inconsistants, stéréotypés et peu empreints de vécu. Notons par exemple qu'interrogé sur votre lieu de détention, vous répondez en substance que c'était une pièce où le béton faisait office de lit et qu'il y avait un couloir pour aller au toilette. Observons également qu'invité à parler de manière complète de vos dix jours en détention et d'essayer d'en faire un récit quotidien, vous vous contentez de dire que vous ne faisiez pas la différence entre le jour et la nuit et qu'on vous amenait à manger des haricots. Relancé afin de compléter vos propos, vous dites que la journée était composée de tortures mais vous restez lacunaire en expliquant qu'on vous amenait des femmes qui vous faisaient des attouchements. La même inconsistance ressort de vos déclarations sur vos codétenus ou celles sur vos gardiens de tel sorte que le Commissariat général ne peut considérer comme établi le fait générateur de votre fuite finale de votre pays d'origine.

Ainsi, les incohérences, les contradictions et l'inconsistance générale de vos propos ne permettent pas de considérer comme établies les circonstances dans lesquelles vous affirmez avoir quitté la RDC. Partant, l'ensemble des faits invoqués au Congo ne peuvent pas être tenus pour établis du fait que vous n'apportez aucun élément permettant d'étayer votre récit et que votre crédibilité générale a été entachée.

En ce qui concerne le constat de cicatrices et lésions établi en date du 03 décembre 2019 (voir farde « documents », doc. 1) que vous dites avoir subies en RDC, le Commissariat général observe que le médecin se limite à inventorier les cicatrices observées. Le prestataire de soins n'analyse pas la compatibilité objective entre les lésions constatées et les objets pouvant les provoquer et en tout état de cause, n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont vous prétendez avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause. Enfin, le médecin reprend vos déclarations quant à l'origine alléguée des lésions qu'il présente, comme en atteste la formulation « selon les dires de la personne ».

Le Commissariat général estime dès lors que ce document médical n'atteste pas de l'existence de séquelles d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption que vous ayez subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Troisièmement, quant à votre crainte relative à votre participation à des marches pour « dénoncer l'occupation de votre pays » depuis que vous êtes en Belgique (p. 9 des notes d'entretien), le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément permettant de fonder une crainte en votre chef.

En effet, vous indiquez simplement vous joindre à certains groupes sans en être concrètement membre. Interrogé sur le nombre d'événements auxquels vous avez participé, vous n'êtes pas en mesure d'apporter de réponse. Questionné sur les groupes que vous rejoignez, vous parlez de Boketshu et du commandant Eso. Questionné sur votre rôle durant ces événements, vous indiquez que vous rangez les chaises durant les réunions et que vous vous occupez d'animer les manifestations avec des chansons et que vous discutez avec la police si c'est nécessaire durant ces mêmes manifestations (pp. 9 et 10 des notes d'entretien). Questionné sur les éléments qui vous permettent de dire que les autorités sont au courant de votre activisme en Belgique, vous dites que votre « oncle », M. [B.], a toutes les images et qu'il veut vous tuer. Relancé, vous évoquez le fait que c'est votre ami Rodrigue qui vous donnerait ces informations (pp. 28 et 29 des notes d'entretien).

Soulignons qu'interrogé en début d'entretien sur les informations données par votre ami Rodrigue, vous n'aviez pas évoqué le fait que les autorités étaient au courant de votre implication politique en Belgique (pp. 11-13 des notes d'entretien). Le Commissariat général rappelle également que votre lien avec M. [B.] n'a pas été considéré comme établi (voir supra). De plus, concernant ce Rodrigue qui vous donnerait des informations, notons le simple caractère déclaratoire des éléments que vous amenez. De plus, le Commissariat général ne peut se baser sur des informations données par un seul de vos amis pour fonder une crainte réelle et actuelle en votre chef. Observons finalement que bien que vous disiez que vous aviez des vidéos de votre participation à divers événements en Belgique (p. 10 des notes d'entretien), au moment d'écrire cette décision, vous n'apportez aucun élément documentaire.

Notons ensuite qu'il ressort de l'analyse objective de la situation (cf. Farde Informations sur le pays, pièce 2 : COI Focus, République démocratique du Congo : « Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (Apareco, Peuple Mokonzi) », 03/02/2023) que parmi les mouvements les plus actifs de la diaspora congolaise en Belgique, se trouvent le Peuple Mokonzi de Boketshu et l'APARECO, qui a été scindée depuis le décès du président historique Honoré Ngbanda en mars 2021. Il appert que les activités des combattants les plus actifs en Belgique se limitent essentiellement à des publications sur les réseaux sociaux.

Le Cedoca n'a pas trouvé d'informations au sujet de prises de position des autorités congolaises à l'égard des combattants de la diaspora actifs en Belgique. Plusieurs sources relèvent que certains membres de la diaspora diffusent des messages incitant à la haine (dont Boketshu selon ASH) et évoquent le fait que dans ce cadre certains membres de la diaspora pourraient faire l'objet de poursuites.

Aucune source ne fait mention de « combattants » qui seraient rentrés en RDC pendant la période concernée par cette recherche. Les sources contactées indiquent ne pas avoir connaissance de combattants de la diaspora ou de proches qui auraient été inquiétés en RDC. Plusieurs sources indiquent que les combattants de la diaspora dont l'APARECO et le Peuple Mokonzi n'inquiètent plus les autorités congolaises actuelles comme cela fut le cas sous le régime Kabila. Depuis le décès de son leader, l'APARECO ne représente plus une menace pour le pouvoir actuel, même si selon un des responsables de ce mouvement leur discours demeure très critique à l'encontre du régime actuel, ce qui les conforte dans l'idée de ne pas envisager un retour au pays.

Dès lors, les informations à disposition ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposants ou de combattants.

En définitive, sur base de vos déclarations et des informations objectives mises à sa disposition, quand bien même vous auriez participé à diverses activités en Belgique, le Commissariat général constate que votre profil politique est particulièrement limité et que vous n'apportez aucun élément qui indiquerait que vous ayez une visibilité telle que vous puissiez être une cible pour vos autorités. Le Commissariat général ne peut donc fonder une crainte de persécution sur cette simple base.

Quant aux documents non encore discutés, vos différents documents médicaux, à savoir deux prescriptions, un rendez-vous médical et un document concernant une prestation chez un dentiste (voir farde « documents », pièce 2) ne concernent pas votre demande de protection internationale et ne permettent donc d'étayer celle-ci.

Dans la mesure où le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 27 février 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni à ce jour, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les rétroactes

2.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 22 novembre 2019 qui s'est clôturée, le 29 juin 2022, par une décision de clôture de l'examen de la demande dès lors que le requérant n'a pas donné suite à la convocation de la partie défenderesse et n'a pas fait connaître dans un délai de quinze jours suivant la date de l'entretien personnel de motif valable à son absence. Le requérant n'a pas introduit de recours auprès du Conseil.

2.2. Sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 5 septembre 2022, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande et à l'égard de laquelle la Commissaire générale a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ; il s'agit de la décision querellée.

3. La procédure

3.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison de ses propos divergents, vagues, imprécis et inconsistants. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

3.3. La requête

3.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980¹.

3.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

3.3.3. En conclusion, elle demande d'« annuler la décision a quo ; [à] titre principal, reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; [à] titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »².

4. L'examen du recours

¹ Requête, p. 3

² Requête, p. 19

4.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. A titre liminaire, le Conseil relève qu'interrogé à l'audience sur la divergence relevée par la partie défenderesse concernant le fait qu'il a dit à l'Office des étrangers lors de l'introduction de sa première demande de protection internationale, qu'il avait quitté la RDC en décembre 2015 en raison de son orientation sexuelle³ alors qu'il n'a plus jamais invoqué ce motif par la suite, le requérant explique ne jamais avoir dit cela. Il précise que ses propos ont peut-être été mal interprétés, à l'Office des étrangers, lorsqu'il a dit qu'il avait été dégouté des femmes à la suite de ce qu'il s'était passé en 2014 lorsque des membres des forces de l'ordre se sont introduits chez lui. Le Conseil estime cette explication plausible et considère dès lors qu'il s'agit d'une erreur matérielle dans la Déclaration de l'Office des étrangers de la première demande de protection internationale du requérant, dont il n'est pas question de lui tenir rigueur.

4.3. Ensuite, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier au motif de la décision, tel qu'il est libellé, qui reproche au requérant de ne pas avoir invoqué les mêmes éléments à l'appui de sa demande de protection internationale en Grèce et en Belgique.

En effet, le Conseil estime, au vu du caractère succinct du questionnaire grec auquel la partie défenderesse se réfère, qu'il ne peut pas être reproché au requérant de ne pas avoir évoqué, lors de sa demande de protection internationale en Grèce, les évènements qui se seraient déroulés en 2013 et 2014 en RDC et qui auraient conduit le requérant à fuir une première fois son pays d'origine.

Le Conseil observe toutefois que certaines contradictions subsistent : le requérant parle, en Grèce, d'une marche le 19 décembre 2016 à laquelle il dit avoir participé et durant laquelle il dit avoir été battu et torturé par les forces gouvernementales⁴, évènement dont il ne fait nulle mention devant les instances d'asile belges ; il y a des divergences chronologiques concernant la date à laquelle il dit avoir quitté la RDC en 2017, puisqu'en Grèce, il affirme avoir quitté le Congo le 18 mai 2017⁵ alors qu'en Belgique, il dit avoir fui le 16 juillet 2017⁶, ce qui amène une autre contradiction, à savoir que si, selon ses déclarations en Grèce, il a quitté le Congo le 18 mai 2017, il ne peut pas, comme il le prétend devant les instances belges, avoir été refoulé en RDC par l'Afrique du Sud le 5 juillet 2017 et avoir été immédiatement été arrêté et détenu dans la prison de Ndolo à Kinshasa jusqu'au 15 juillet 2017.

4.4. S'agissant des évènements que le requérant invoque à l'appui de sa première fuite de la RDC et qui se sont déroulés en 2013 et 2014, le Conseil estime qu'ils n'ont pas été suffisamment instruits de sorte qu'il ne peut pas statuer en connaissance de cause. En effet, le Conseil considère qu'il ne dispose pas de suffisamment d'informations concernant l'implication du père du requérant dans l'Eglise du pasteur Joseph Mukungubila, sa propre implication dans cette Eglise, les problèmes que son père et, le cas échéant, le requérant lui-même, ont rencontré lors des évènements de décembre 2013, ce qui est arrivé au père du requérant par la suite ainsi que concernant les problèmes que le requérant et sa mère ont rencontrés en mai 2014 et qui découlent des évènements de fin 2013.

4.5. En outre, le Conseil relève que le requérant a produit une attestation médicale⁷ faisant état, notamment, de la présence sur son corps d'une « cicatrice brûlure en triangle » de 11 cm sur 9 cm sur la partie supérieure du pli inter fessier, que le requérant attribue à des mauvais traitements (brûlure au fer à repasser) qui lui ont été infligés lorsque des membres des forces de l'ordre se sont introduits chez lui en mai 2014. Le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur la circonstance que, le cas échéant, l'évaluation individuelle correcte de la demande de protection internationale du requérant sur cet aspect pourrait l'amener à devoir dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

4.6. En outre, le Conseil estime utile de rappeler à la partie défenderesse que si, après réexamen de la demande de protection internationale du requérant sur ces faits, elle estimait devoir tenir les faits allégués par le requérant pour établis, se poserait alors la question de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la situation actuelle des membres de l'Eglise du pasteur Joseph Mukungubila par rapport au régime en place actuellement en RDC.

4.7. Enfin, s'il est vrai qu'il est interpellant que le requérant n'ait pas jugé utile d'évoquer, dans le questionnaire CGRA, J. H. B., le numéro 1 de l'ANR, qu'il présente comme une personne qu'il craint en cas de retour en RDC et avec qui il dit avoir des liens familiaux, le Conseil estime toutefois que cet aspect-là de la demande de protection internationale n'a pas non plus suffisamment été instruit par la partie défenderesse

³ Pièce 17 , rubrique 37, 1^{ère} Demande, du dossier administratif

⁴ Pièce 22/1, 2^{ème} Demande, du dossier administratif

⁵ Op. cit.

⁶ Pièce 17, rubrique 37, 1^{ère} Demande, du dossier administratif

⁷ Pièce 21/1, 2^{ème} Demande, du dossier administratif

de sorte qu'il ne peut pas, en l'état actuel de l'instruction de l'affaire, se prononcer sur les motifs de la décision à cet égard.

4.8. Au vu du défaut manifeste d'instruction de la présente demande de protection internationale et de motivation de la décision attaquée, pour les diverses raisons exposées *supra* dans le présent arrêt, le Conseil considère qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède à un nouvel examen cohérent, adéquat et minutieux, de la demande de protection internationale du requérant. Les motifs subsistants de la décision entreprise ne suffisent en effet pas à fonder valablement celle-ci. Par ailleurs, les nombreuses lacunes, entachant tant l'instruction menée que le raisonnement qui fonde la décision entreprise, ne permettent pas au Conseil d'exercer sa compétence de pleine juridiction dans des conditions adéquates sans qu'il soit procédé à un nouvel examen complet de la demande de protection internationale. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.9. Ainsi, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points 4.3 à 4.7, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 27 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO